



IDEFISC®

Lettre trimestrielle d'information juridique

© IDEFISC Association internationale à but scientifique - N° du périodique : 86 - Bureau de dépôt Bruxelles 5 - mars 2014 - info@idefisc.be

Editorial

Un fichier central, amorce d'un cadastre des fortunes

Chacun reçoit, actuellement, des avis de ses organismes bancaires, qui le préviennent du fait que la banque communique son identité, et le numéro de son compte à un « *fichier central* », auquel le fisc peut avoir accès.

En réalité, ce fichier n'est pas tenu par l'administration fiscale, mais géré par la Banque Nationale de Belgique. Il ne contient pas les soldes des comptes, ni même les noms des bénéficiaires économiques des comptes détenus par des sociétés, mais seulement l'identité du titulaire et le numéro du compte détenu par un résident belge auprès d'une banque belge.

Les contribuables doivent aussi communiquer eux-mêmes la liste des comptes qu'ils détiennent dans des banques étrangères.

Le fisc ne pourra pas accéder automatiquement à ces informations. Il ne pourra le faire, en vue d'une taxation, qu'après avoir notifié des « *indices de fraude* » au contribuable, qui sera en droit, le cas échéant, de saisir le juge d'une contestation sur ce point.

Mais cette formalité n'est pas requise pour le receveur des contributions, lorsqu'il tente d'obtenir le recouvrement d'impôts déjà enrôlés. Celui-ci peut, sans condition, s'adresser au Point de contact central et obtenir la liste de tous les comptes bancaires détenus par un contribuable belge, ainsi que de tous les comptes étrangers que celui-ci aura déclarés. Et, lorsque cette information est détenue par le receveur, il est libre de la communiquer aux services de taxation, voire de l'introduire dans une banque

de données générale propre à l'administration fiscale.

Si l'on ajoute à cela la perspective, dès 2015, d'un échange automatique d'informations bancaires entre beaucoup de pays, et le développement de la documentation patrimoniale que rassemble l'administration, il faut en conclure, malgré les quelques règles qui subsistent encore, pour protéger la vie privée, que c'est un véritable cadastre des fortunes que, morceau par morceau, les administrations sont en train de construire. Dans ce domaine comme dans tant d'autres, et pas seulement en matière fiscale, l'Etat se croit en droit de tout savoir sur tout le monde, et s'en donne légalement les moyens.



Thierry AFSCHRIJF



Les coups de griffe de l'ours

Neutralité de l'Etat ?

Il était de tradition, en Belgique, que le pouvoir politique, à tout le moins dans le domaine fiscal ne s'ingérait pas dans la gestion des dossiers individuels des contribuables.

C'est la raison pour laquelle, traditionnellement, les cabinets ministériels s'abstiennent, lorsqu'ils sont alertés par un contribuable qui se plaint de son traitement fiscal, d'intervenir dans celui-ci, hormis éventuellement de transmettre la plainte aux services compétents.

Cette tradition de « *neutralité de l'Etat* », implique que les hommes politiques, et notamment les membres du gouvernement, peuvent prendre des décisions générales dans le cadre de leurs attributions, mais qu'il appartient exclusivement aux administrations de gérer les cas particuliers.

Il est dès lors étonnant de voir que, lorsqu'il s'agit de fraude fiscale prétendue, des parlementaires posent directement des questions à des membres du gouvernement quant à des dossiers spécifiques, et même que certains dossiers, concernant des dossiers de grandes sociétés ou de personnalités emblématiques, font l'objet d'enquêtes, comme c'est le cas d'une grande compagnie d'électricité, sur instructions d'un Secrétaire d'Etat alerté par un collègue de son parti politique. Abandonner de fait, cet important principe de la neutralité de l'Etat, simplement parce qu'on se trouve en campagne électorale, c'est une nouvelle dérive du pouvoir.

Sommaire

Un fichier central, amorce d'un cadastre des fortunes	1
Nouveau mode de calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants	4
Le régime belge de réduction d'impôt pour épargne-pension condamné par la Cour de Justice	5
Enfin une correction d'une injustice pour les héritiers en matière de contrats d'assurance-vie !	6
Nouveau régime pour les travailleurs occasionnels du secteur horeca	8
Titres nominatifs et dématérialisés des sociétés belges : et voici l'obligation de communication de renseignements en cas de décès	9
Tax shelter : des réformes successives	10
Etablissements de crédit établis dans d'autres Etats membres : la Belgique à nouveau mise en demeure	11
Quotité exemptée pour enfant à charge : la Belgique enfreint la liberté d'établissement	12
La BNB et certaines institutions financières autorisées à accéder aux données du Registre national	13
Limitation des paiements en espèces : disparités dans l'UE	15
Contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide : nouvel arrêté royal	16
Le fisc redevable des indemnités de procédure	17
L'introduction temporaire d'une nouvelle déduction pour investissement pour les petites sociétés	18

Nouveau mode de calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants

A partir de 2015, un nouveau système de calcul des cotisations sociales entrera en vigueur pour les travailleurs indépendants.

Actuellement, les cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants sont calculées sur base des revenus indexés de la troisième année qui précède celle pour laquelle elles sont dues. Ainsi, pour déterminer le montant des cotisations sociales dues en 2013, l'on se fonde sur les revenus obtenus par l'indépendant en 2010 (revenus N-3 indexés).

Pour les indépendants en début d'activité, les cotisations sociales dues pour chacune des trois premières années sont, par exception, calculées sur base des revenus professionnels de l'année concernée. Pour ce faire, ces indépendants paient des cotisations provisoires et lorsque leur caisse d'assurances sociales connaît les revenus exacts perçus par l'indépendant, un décompte est établi afin de déterminer si l'indépendant doit payer un supplément ou s'il doit être remboursé du trop-perçu.

Ce système présente donc la particularité de se fonder, sauf

pour les indépendants en début d'activité, sur une situation financière datant d'il y a trois ans. Or, les revenus d'un indépendant peuvent subir des fluctuations importantes d'une année à l'autre. En cas de diminution des revenus par rapport à l'année de référence, l'indépendant devra faire face à une charge importante en vue de poursuivre son activité.

A partir du 1er janvier 2015, les revenus professionnels d'une année déterminée constitueront l'assiette des cotisations dues pour cette même année. Ainsi, les cotisations sociales dues pour l'année 2015 seront fonction des revenus professionnels perçus par l'indépendant au cours de cette même année 2015.

En pratique, des cotisations provisoires - calculées sur base des revenus de N-3 indexés - seront exigées chaque trimestre, comme c'est le cas dans le système actuel. Cependant, comme actuellement pour les indépendants en début d'activité, un décompte sera adressé par la caisse d'assurances sociales de l'indépendant dès qu'elle sera informée des revenus définitifs établis par l'administration fiscale. Suite à ce décompte, l'indépendant devra soit verser un supplément soit être remboursé de ce qu'il aura versé en excédent.

Par ailleurs, si l'indépendant anticipe qu'il percevra plus de

revenus que ceux de l'année de référence pour les cotisations provisoires (N-3), il peut librement cotiser sur des revenus présumés supérieurs. De même, s'il en fait la demande expresse et qu'il apporte les éléments probants indiquant que ses revenus seront inférieurs aux limites fixées, il peut obtenir une réduction des cotisations trimestrielles. Ces éléments peuvent par exemple consister en la perte d'un client important, un accouchement, une période de maladie, un passage à une activité accessoire, ... La caisse d'assurances sociales statuera sur cette demande.

Toutefois, il conviendra d'être attentif dans le cadre des demandes de réduction car un système de majorations est également prévu si l'indépendant a obtenu à tort une réduction.

L'ancien mode de calcul était généralement favorable aux indépendants en début de carrière.

“

A partir du 1er janvier 2015, les revenus professionnels d'une année déterminée constitueront l'assiette des cotisations dues pour cette même année. Ainsi, les cotisations sociales dues pour l'année 2015 seront fonction des revenus professionnels perçus par l'indépendant au cours de cette même année 2015.

”

En effet, les revenus des trois premières années servaient non seulement comme base de calcul pour chacune de ces années elles-mêmes mais également pour les trois années suivantes. Or, en général, les revenus des trois premières années sont relativement plus faibles.

En conclusions, bien que, de manière générale, le nouveau système soit dès lors moins favorable que l'ancien aux indépendants en début de carrière, il permettra néanmoins de coller au mieux aux fluctuations de revenus d'une année à l'autre des indépendants qui se trouvent parfois confrontés à des situations difficiles dans le cadre du système actuel.



Lida ACHTARI

Le régime belge de réduction d'impôt pour épargne-pension condamné par la Cour de Justice

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a condamné, par un arrêt du 23 janvier 2014, le régime belge de réduction d'impôt pour les cotisations versées dans le cadre de l'épargne-pension dans la mesure où cette réduction ne concerne que les versements à des institutions belges et à des fonds établis en Belgique.

La Cour considère qu'en limitant ainsi le bénéfice de la réduction d'impôt aux cotisations versées à des institutions financières belges, la Belgique a porté une atteinte prohibée à la libre circulation des services à l'intérieur de l'Union, liberté garantie par l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Selon la Cour, ce régime est susceptible tant de dissuader les contribuables belges de constituer des épargnes-pensions auprès d'institutions financières situées dans d'autres Etats membres que de décourager ces dernières d'offrir leurs services sur le marché belge.

La Belgique ne conteste pas l'existence d'une entrave. Celle-ci

serait toutefois justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général.

D'abord, la Belgique invoque la nécessité de préserver la cohérence du système fiscal belge. En effet, le régime répondrait à une certaine symétrie puisqu'il ne prévoit l'imposition des revenus de l'épargne-pension que lorsque les versements effectués ont donné lieu à une réduction d'impôt. En revanche, à défaut d'avoir pu bénéficier de la réduction d'impôt sur les cotisations versées, les revenus d'épargne-pension sont exonérés.

Ensuite, l'Etat belge fait valoir que le système tel qu'il est prévu permet, d'une part, de vérifier les conditions d'octroi de la réduction d'impôt et d'autre part, d'assurer la perception de l'impôt dû sur le montant alloué grâce aux obligations qui incombent aux institutions financières et aux fonds d'épargne-pension belges vis-à-vis de l'administration fiscale. L'atteinte à la liberté des prestations de services que le régime constitue trouverait donc une justification dans la nécessité d'assurer un contrôle fiscal efficace.

Un dernier argument de l'Etat était tiré du souci de protéger les intérêts des épargnants afin de leur garantir le versement de la pension qui leur sera due. La directive européenne en matière d'échange d'informations entre Etats membres serait, selon l'Etat

“

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a condamné, par un arrêt du 23 janvier 2014, le régime belge de réduction d'impôt pour les cotisations versées dans le cadre de l'épargne-pension dans la mesure où cette réduction ne concerne que les versements à des institutions belges et à des fonds établis en Belgique.

La Cour considère qu'en limitant ainsi le bénéfice de la réduction d'impôt aux cotisations versées à des institutions financières belges, la Belgique a porté une atteinte prohibée à la libre circulation des services à l'intérieur de l'Union, liberté garantie par l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

”

belge, insuffisante pour garantir cette protection.

La Cour écarte tous de ces arguments.

Pour la Cour, la cohérence du système fiscal belge ne serait menacée que dans un cas de figure : un contribuable ayant bénéficié d'une réduction d'impôt sur les cotisations versées dans le cadre d'une épargne pension, transfère, avant d'avoir perçu les revenus de cette épargne, sa résidence dans un autre Etat membre avec lequel une convention préventive de la double imposition qui accorde le pouvoir d'imposition des revenus de pensions au pays de résidence est en vigueur.

Par conséquent, préserver la cohérence du système fiscal belge ne saurait justifier un régime prévoyant, de manière générale, le refus d'accorder une réduction d'impôt pour les cotisations versées à des institutions financières établies dans d'autres Etats-membres.

Quant au deuxième argument de l'Etat belge, la Cour estime que la directive européenne réglant l'échange d'informations entre Etats membres et la possibilité d'exiger du contribuable qu'il apporte lui-même les preuves nécessaires à l'octroi de la réduction permettent à suffisance de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux.

Enfin, la Cour considère que l'Etat n'a pas, à suffisance, démontré que l'entrave à la libre prestation des services que constituent le régime en cause est proportionnée au but de protection des intérêts des épargnants.

La Belgique devra, par conséquent, prochainement mettre sa législation en conformité avec le droit européen et accorder la réduction d'impôt sur les cotisations versées dans le cadre de l'épargne-pension que cette épargne soit constituée auprès d'une institution financière belge ou située dans un autre Etat membre de l'Union européenne.



Pauline MAUFORT

Enfin une correction d'une injustice pour les héritiers en matière de contrats d'assurance-vie !

Dans un précédent IDEFISC (avril 2013), nous exposions les conséquences dramatiques, pour les héritiers, d'une loi du 10 décembre 2012 modifiant la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

Cette loi, sous couvert de protection des héritiers réservataires avait pour effet de faciliter, pour l'administration fiscale, la poursuite et la récupération de droits de succession dus par des tiers sur les sommes perçues en exécution d'un contrat d'assurance-vie, à charge des héritiers, même si ceux-ci n'en avaient pas touché le moindre centime.

Une combinaison de dispositions légales impliquait en effet, d'une part, la responsabilité solidaire des héritiers légaux avec les légataires particuliers bénéficiaires de contrats d'assurance-vie (et débiteurs de droits de succession qui pouvaient s'élever jusqu'à 80 % du capital perçu), et d'autre part, la facilitation de l'invocation de la réserve successorale par les héritiers légaux, rendant ainsi des contrats « occultes » plus facilement visibles pour le fisc.

En effet, dans l'hypothèse où l'héritier légal réclamait sa part du contrat d'assurance-vie qui, par hypothèse, lésait ses intérêts en faveur d'un tiers, l'administration fiscale en était informée, et pouvait récupérer les droits de succession dus sur le capital d'assurance-vie à charge des héritiers (qui n'avaient fait que réclamer leur dû), alors que la probabilité que le tiers ait entre-temps fait disparaître le capital, était bien présente.

Un arrêt de la Cour constitutionnelle avait déjà sanctionné, en 2010, cette solidarité entre les héritiers et les légataires, mais sans donner de solution concrète pour résoudre ce problème conduisant à des situations particulièrement injustes, où des héritiers étaient tenus de s'acquitter des droits de succession dus par le tiers avantage, sans avoir pu toucher au capital.

Certes, les héritiers légaux peuvent en principe refuser la délivrance du legs aussi longtemps que les légataires particuliers n'ont pas payé eux-mêmes les

droits de succession qu'ils doivent au Trésor.

Néanmoins, cette mesure de sauvegarde des héritiers, qui vise à les protéger contre cette solidarité légale, ne vaut pas en cas de contrat d'assurance-vie, puisque le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ne doit pas s'adresser aux héritiers pour la délivrance du capital assuré, mais uniquement à la compagnie d'assurance, laquelle ne doit pas demander aux héritiers l'autorisation de verser le capital assuré au bénéficiaire désigné dans le contrat.

Puisque le capital est versé sans l'intervention des héritiers, ceux-ci ne peuvent s'assurer du paiement effectif des droits de succession.

C'est à présent chose résolue, grâce à une loi du 21 décembre 2013, qui est entrée en vigueur le 10 janvier 2014.

Cette loi ajoute une phrase à l'article 70 du Code des droits de succession, indiquant que la so-

lidarité n'est plus applicable aux droits et intérêts dus sur une acquisition qui est assimilée à un legs par l'article 8 du Code des droits de succession.

En d'autres termes, cette solidarité n'est plus applicable aux sommes qui sont perçues par un tiers, en exécution d'un contrat d'assurance-vie.

Il est ainsi fait exception à la règle selon laquelle les héritiers légaux et légataires universels de la succession d'un habitant du Royaume sont responsables des droits et intérêts dus par les légataires à titre particulier.

Désormais, la loi du 21 décembre 2013 prévoit que le principe de la responsabilité des héritiers et légataires universels ne s'applique pas dans l'hypothèse de la perception, par un tiers, d'un capital d'assurance-vie pour lequel des droits de succession sont dus, par ce tiers, au bénéfice du Trésor.



Séverine SEGIER

“

Cette loi ajoute une phrase à l'article 70 du Code des droits de succession, indiquant que la solidarité n'est plus applicable aux droits et intérêts dus sur une acquisition qui est assimilée à un legs par l'article 8 du Code des droits de succession.

En d'autres termes, cette solidarité n'est plus applicable aux sommes qui sont perçues par un tiers, en exécution d'un contrat d'assurance-vie.

”

Nouveau régime pour les travailleurs occasionnels du secteur horeca

Depuis le 1er octobre 2013, un nouveau régime social et fiscal est d'application pour les travailleurs occasionnels dans le secteur horeca.

Ce nouveau régime, qui s'applique de manière rétroactive à partir du 1er octobre 2013, a été introduit par une loi du 11 novembre 2013. Un arrêté royal du 12 novembre 2013 a également été pris en exécution de la loi précitée.

Il concerne les travailleurs occasionnels avec lesquels l'employeur a conclu un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat de travail pour un travail nettement défini pour un maximum de deux jours consécutifs.

L'arrêté royal du 12 novembre 2013 a introduit un contingent en vue de limiter le nombre de jours pour lesquels l'employeur et le travailleur peuvent bénéficier des conditions particulières de ce régime.

A cet égard, les cotisations sociales sont calculées sur un forfait de respectivement 7,50 euros par heure avec un maximum de 45

euros ou 45 euros par bloc journalier et non sur base de la rémunération réelle du travailleur.

Ce calcul plus avantageux ne s'applique toutefois pour les travailleurs sous ce statut particulier que pour un maximum de 50 jours par an. Une fois ce contingent épuisé, ce sera la rémunération réelle du travailleur qui servira de base de calcul.

“

La loi du 11 novembre 2013 modifie le Code des impôts sur les revenus en prévoyant une imposition distincte au taux de 33%, à majorer des additionnels communaux, pour les rémunérations ainsi versées aux travailleurs occasionnels occupés dans le secteur horeca en ce qui concerne les prestations faites durant au maximum 50 jours par an.

”

En outre, un contingent annuel de 100 jours est prévu pour les employeurs occupant des travailleurs occasionnels dans le secteur horeca en ce qui concerne l'utilisation du forfait précité.

La loi du 11 novembre 2013 modifie également le Code des impôts sur les revenus en prévoyant une

imposition distincte au taux de 33%, à majorer des additionnels communaux, pour les rémunérations ainsi versées aux travailleurs occasionnels occupés dans le secteur horeca en ce qui concerne les prestations faites durant au maximum 50 jours par an.

Ce taux d'imposition ne s'applique que s'il s'avère plus avantageux que le taux progressif ordinaire.

Ce régime peut par ailleurs être cumulé avec certains autres statuts de la manière prévue dans l'arrêté royal.

Ainsi, à titre d'exemple, le statut d'étudiant peut être cumulé avec le statut de travailleur occasionnel. Dans ce cas, les 50 premiers jours seront d'abord utilisés pour le statut d'étudiant et ensuite, le travailleur disposera encore de 50 jours pour travailler en tant que travailleur occasionnel dans le cadre du régime social et fiscal avantageux.



Lida ACHTARI

Titres nominatifs et dématérialisés des sociétés belges : et voici l'obligation de communication de renseignements en cas de décès

Sans surprise, le législateur a introduit, par une loi du 21 décembre 2013, dans notre droit, une conséquence logique de l'obligation faite aux sociétés commerciales belges de ne plus émettre de titres au porteur et de convertir en titres nominatifs ou dématérialisés, l'ensemble de leurs titres précédemment émis au porteur.

Un certain nombre de contribuables, parmi lesquels les fondations privées et les sociétés belges, ont à présent l'obligation de communiquer à l'administration fiscale l'existence d'inscriptions ou de titres nominatifs ayant appartenu à un défunt, dès lors qu'ils ont eu connaissance du décès.

De plus, ces mêmes contribuables se voient faire défense,

après le décès du titulaire d'une inscription ou d'un titre nominatif, d'autoriser une quelconque opération de transfert ou de modification de ces titres.

Une liste des titres doit être transmise par ces sociétés ou fondations privées à l'administration, avant de pouvoir transférer les titres aux héritiers du défunt.

A noter que ces devoirs de communication s'imposent que le défunt soit, ou non, un habitant du Royaume ; seule compte l'inscription de titres au nom d'un défunt, et la connaissance, par l'institution concernée, du décès.

Ces mesures n'entreront en vigueur que 1er janvier 2015, de manière à permettre la mise en place de la procédure pratique de transmission des données.

Par ailleurs, cette obligation de transmission d'informations est doublée, pour les mêmes fondations privées et sociétés belges, d'une obligation de fournir à l'administration fiscale tous renseignements que ceux-ci jugeraient nécessaires pour assurer la juste perception des droits de succession.

Même si le but du législateur est compréhensible (à savoir, être à même de poursuivre les héritiers qui commettraient une fraude aux droits de succession), les moyens utilisés sont, comme souvent, sujets à critique : une fois de plus, ce sont en effet des personnes privées (fondations privées belges et sociétés belges), qui sont utilisées comme vecteurs de l'information, et comme pourvoyeurs obligés de renseignements de l'administration fiscale.

Dans un Etat de droit, la découverte et la poursuite des infractions est pourtant le rôle de l'Etat, et non des administrés eux-mêmes.



Séverine SEGIER

Même si le but du législateur est compréhensible (à savoir, être à même de poursuivre les héritiers qui commettraient une fraude aux droits de succession), les moyens utilisés sont, comme souvent, sujets à critique : une fois de plus, ce sont en effet des personnes privées (fondations privées belges et sociétés belges), qui sont utilisées comme vecteurs de l'information, et comme pourvoyeurs obligés de renseignements de l'administration fiscale.

Tax shelter : des réformes successives

Depuis la loi du 2 août 2002, un régime fiscal tax shelter est en vigueur pour aider l'industrie du cinéma. Rappelons que celui-ci constitue un incitant fiscal majeur destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques en Belgique. En effet, ce système permet à une société belge ou à un établissement belge d'une société étrangère qui investit dans le cinéma belge de bénéficier, moyennant le respect de certaines conditions, d'une exonération de ses bénéfices réservés imposable à concurrence de 150 % des sommes effectivement versées.

Une réforme est intervenue en juin dernier. Notons qu'il n'y a pas eu de changement fondamental de l'article 194 ter du CIR.

Ainsi, la conclusion d'une « convention cadre » entre le producteur et l'investisseur est toujours requise. L'exonération est toujours limitée à 50 % du bénéfice réservé imposable de la société qui investit, avec un plafond fixé à 750.000 euro par période imposable. Une société peut donc opter pour un investissement allant jusqu'à un tiers de son bénéfice. Mentionnons également que le total des investissements permis est demeuré le même : 50 % du budget total du film.

Toutefois, certains pourcentages ont été peaufinés. La société résidente de production doit désormais s'engager à dépenser en Belgique 90 % du montant total investi alors que l'ancienne loi exigeait de dépenser sur le territoire belge 150% du montant investi autrement que sous la forme de prêt.

Seconde nouveauté, l'exonération fiscale n'est octroyée que si au minimum 70 % de ces dépenses sont directement liées à la production du film. Nombreux s'en réjouissent. Il semblerait en effet que de nombreuses sociétés intermédiaires entre les producteurs et les investisseurs se soient davantage concentrés sur le côté purement financier du mécanisme du tax shelter au détriment de la mission première de l'incitant fiscal. Le législateur a semble-t-il voulu réagir efficacement à ce « détournement » en fixant un tel seuil, limitant les dépenses « périphériques », et en instaurant une liste des dépenses considérées comme directement liées à la production ou comme ne l'étant pas.

Troisième nouveauté, la non-déductibilité des frais et pertes, des réductions de valeur, des provisions et des amortissements portant selon le cas, sur les droits de créance et sur les droits de production et d'exploitation de l'œuvre éligible est élargie à tous les contribuables sous réserve de certaines exceptions.

Et ce n'est pas fini, une nouvelle réforme est actuellement en cours. Un projet de loi a été approuvé en Conseil des ministres le 14 février dernier. Le nouveau régime souhaite mettre en place une « attestation tax shelter » et une cellule de contrôle spécialisée des dépenses.

Désormais, et ceci constitue une petite révolution dans le domaine, les investisseurs obtiendront un avantage fiscal attrayant sans acquérir toutefois des droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre.

On rappelle que dans le système actuel, l'investissement est réparti en une composante « prêt » (40%)

Une nouvelle réforme est actuellement en cours. Un projet de loi a été approuvé en Conseil des ministres le 14 février dernier. Le nouveau régime souhaite mettre en place une « attestation tax shelter » et une cellule de contrôle spécialisée des dépenses.

Désormais, et ceci constitue une petite révolution dans le domaine, les investisseurs obtiendront un avantage fiscal attrayant sans acquérir toutefois des droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre.

et en une composante « equity » consistant en une quote-part des recettes liées au film produit (60%). Pour ce qui a trait à la seconde composante, l'administration admet, moyennant le respect de certaines conditions, qu'elle puisse être couverte par une option « put » qui laisse la possibilité à l'investisseur de revendre les droits liés à la production du film. Ce mécanisme, s'il dope fortement le rendement du tax shelter, a entraîné un certain risque de dérives et une concurrence ardue entre le volet production et le volet investissement auxquelles le législateur a voulu remédier.

Concrètement, l'investisseur et le producteur devront toujours conclure « une convention cadre ». L'administration effectuera un contrôle de l'investissement et des dépenses. Le cas échéant, l'administration délivrera une attestation au producteur certifiant que les conditions légales ont été respectées. Celle-ci sera transmise à l'investisseur qui obtiendra l'exonération fiscale des bénéfices investis.

Le projet de réforme devrait entrer en vigueur cette année encore et viendra renforcer et améliorer un merveilleux système win-win, bénéficiant tant aux entreprises qu'au cinéma belge.



Vivian LURQUIN

Établissements de crédit établis dans d'autres États membres : la Belgique à nouveau mise en demeure

La Belgique est à nouveau mise en demeure par la Commission européenne de mettre un terme à ses pratiques discriminatoires à l'égard des établissements de crédit établis dans d'autres États membres.

La Commission a en effet récemment demandé à la Belgique de modifier sa législation relative aux opérations portant sur certaines valeurs mobilières.

La loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières réserve en effet l'utilisation des systèmes de liquidation d'opérations sur titre (tax clearing) aux établissements de crédit établis en Belgique.

Les systèmes de liquidation permettent de détenir et de transférer des titres à taux fixe.

La Commission ne voit aucun motif valable pour exclure les établissements de crédit établis dans d'autres États membres. Selon la Commission, la Belgique pourrait leur imposer les mêmes conditions qu'aux établissements belges et utiliser les instruments de l'Union

“

La demande a été adressée sous forme d'avis motivé. Si elle ne reçoit pas de réponse satisfaisante de la Belgique dans un délai de deux mois, la Commission décidera en principe de porter l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne.

”

disponibles en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal afin de garantir le respect des règles fiscales.

La Commission estime dès lors que l'exclusion des établissements de crédit établis dans d'autres États membres de l'Union européenne viole la libre prestation de services visée à l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La demande a été adressée sous forme d'avis motivé. Si elle ne reçoit pas de réponse satisfaisante de la Belgique dans un délai de deux mois, la Commission décidera en principe de porter l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Le lecteur ne manquera pas de relever que la Belgique semble décidément un mauvais élève en termes de discrimination à l'égard des établissements de crédit étrangers, au vu du nombre de procédures engagées contre elle ces derniers mois en la matière ...



Pascale HAUTFENNE

Quotité exemptée pour enfant à charge : la Belgique enfreint la liberté d'établissement

Le Tribunal de première instance de Liège a été saisi d'un litige opposant un couple de contribuables à l'Etat belge.

Monsieur Imfeld travaillait en Allemagne en tant qu'avocat et percevait la totalité de ses revenus dans ce pays tandis que son épouse, Madame Garcet, était salariée en Belgique. Le couple résidait en Belgique et avait deux enfants à charge.

En vertu de la convention préventive de double imposition conclue entre la Belgique et l'Allemagne, les revenus perçus par Monsieur Imfeld sont imposables en Allemagne et exonérés en Belgique tandis que les revenus de Madame Garcet sont imposables en Belgique.

Il se fait que les revenus de Monsieur Imfeld étaient supérieurs à ceux de son épouse.

La loi fiscale belge accorde à chaque contribuable une quotité de revenu exemptée d'impôt qui est majorée lorsque le contribuable a des personnes à sa charge mais, lorsque l'impôt est établi au nom de conjoints, cette majoration est

imputée en priorité sur la part du revenu de l'époux ayant les revenus professionnels les plus élevés.

L'application combinée de la convention préventive de double imposition et de la loi fiscale belge a eu pour conséquence que le couple a dans les faits perdu le bénéfice du supplément de quotité de revenu exemptée d'impôt pour enfant à charge.

En effet, cette quotité de revenu supplémentaire susceptible d'être exemptée a été imputée sur les revenus de l'époux ayant les revenus professionnels les plus élevés, à savoir Monsieur Imfeld. Or, les revenus de ce dernier ont, en vertu de la convention de double imposition conclue entre la Belgique et l'Allemagne, été retranchés de la base imposable en Belgique. Ceci a eu pour conséquence qu'en réalité

La Belgique devra mettre sa législation en conformité avec le droit européen afin ne pas restreindre la liberté d'établissement et ainsi permettre aux contribuables tels que ceux de l'affaire en cause de bénéficier du supplément de quotité de revenu exemptée d'impôt pour enfant à charge.

aucune quotité de revenu n'a été exemptée d'impôt au titre du supplément pour enfants à charge alors que le couple avait deux enfants à charge.

Le couple avait contesté les impôts ainsi établis par l'administration fiscale belge. Leurs réclamations furent cependant rejetées et des recours furent introduits devant le tribunal de première instance de Liège. Cette juridiction a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne afin de savoir si la réglementation fiscale belge est compatible avec la liberté d'établissement consacrée par le droit européen.

Dans cette affaire, si c'était Madame Garcet qui avait bénéficié de revenus professionnels supérieurs à ceux de son époux ou si Monsieur Imfeld avait perçu la totalité de ses revenus en Belgique plutôt qu'en Allemagne, le couple aurait alors eu droit au supplément de quotité de revenu exemptée d'impôt pour enfants à charge.

La Cour relève donc que la réglementation belge en cause établit ainsi une différence de traitement fiscal entre les couples de citoyens de l'Union résidant en Belgique « en fonction de l'origine et de l'importance de leurs revenus qui est susceptible de produire un effet dissuasif sur l'exercice par ces derniers des libertés garanties par le

traité, et notamment de la liberté d'établissement ». Cette réglementation est susceptible de dissuader les citoyens d'exercer leur droit à la liberté d'établissement en exerçant une activité économique dans un autre Etat membre tout en continuant à résider en Belgique ainsi que de dissuader les ressortissants d'autres Etats membres d'exercer leur droit à la libre circulation en établissant leur résidence en Belgique, tout en continuant à travailler dans l'Etat membre dont ils sont ressortissants. La Belgique n'a par ailleurs pas prévu de palliatif à ces effets négatifs.

La Cour estime que le couple a été privé, de manière automatique, d'une partie des exemptions prévues pour les couples de résidents du fait de l'exercice, par l'un d'entre eux, de sa liberté d'établissement et en raison des modalités d'imputation du supplément de quotité de revenu exemptée d'impôt pour enfants à charge.

La Cour examine ensuite si cette restriction à la liberté d'établissement est justifiée. En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour, une restriction ne saurait être admise que si d'une part, elle poursuit un objectif légitime compatible avec le traité, pour autant que la mesure en cause soit propre à garantir la réalisation de cet objectif et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, et,

d'autre part, elle est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général.

La Cour estime cependant qu'il n'y a pas de justification valable à cette restriction.

Par conséquent, la Cour est d'avis que le traité s'oppose à l'application d'une réglementation fiscale d'un Etat membre qui a « pour effet de priver un couple résidant dans cet Etat et percevant à la fois des revenus dans cet Etat et dans un autre Etat membre du bénéfice effectif d'un avantage fiscal déterminé, en raison de ses modalités d'imputation, alors que ce couple en bénéficierait si le conjoint ayant les revenus les plus importants ne percevait pas l'intégralité de ses revenus dans un autre Etat membre ».

La Belgique devra donc mettre sa législation en conformité avec le droit européen afin ne pas restreindre la liberté d'établissement et ainsi permettre aux contribuables tels que ceux de l'affaire en cause de bénéficier du supplément de quotité de revenu exemptée d'impôt pour enfant à charge.



Lida ACHTARI

La BNB et certaines institutions financières autorisées à accéder aux données du Registre national

Dans un précédent numéro, nous vous informions de la publication au moniteur belge de l'arrêté royal précisant les modalités de fonctionnement du « *point de contact central* » (PCC) instauré au sein de la Banque National de Belgique (BNB).

Ce « *point de contact central* », crée en 2011 dans le cadre de l'assouplissement du secret bancaire, a pour objet de répertorier certaines informations que les institutions financières ont désormais l'obligation de communiquer sur leurs clients (identité des clients, numéros de comptes et contrats). Les informations ainsi recueillies pourront être consultées par l'administration fiscale en cas d'indices de fraude fiscale ou lorsque celle-ci envisage de recourir à la taxation sur signes et indices d'aisance.

Dans ce contexte, un nouvel arrêté royal du 3 février 2014 a été publié au moniteur belge.

Celui-ci vise à permettre à la BNB et aux établissements de

“

L'utilisation du numéro de registre national est justifiée par la nécessité d'éviter toute erreur ou confusion, notamment liée à l'existence d'homonyme ou à une faute de frappe, lors de l'identification des clients.

Sans se prononcer sur l'efficacité de la mesure ou sur son bien-fondé vis-à-vis de la protection des données à caractère personnel, il faut admettre qu'elle implique un travail administratif conséquent pour les institutions financières débitrices de ces informations et ce travail aura nécessairement un coût. La question est donc de savoir qui le supportera ...

”

banque, de change, de crédit et d'épargne un accès aux fichiers du registre national des personnes physiques afin de permettre un enregistrement correct des informations dans le PCC.

Cet accès est toutefois limité : temporellement d'abord, dans le type de données accessibles ensuite et dans les modalités d'accès enfin.

Ainsi, un tel accès n'est possible que du 11 février au 31 décembre 2014.

L'arrêté royal prévoit également que seules certaines données du

Registre national (nom, prénom, date et lieu de naissance) sont accessibles et ce uniquement si les institutions concernées n'ont pas déjà enregistré ce numéro sous une forme numérique et structurée dans le cadre d'une autre législation.

En outre, une recherche n'est autorisée que si l'institution financière disposait déjà au minimum du nom, des prénoms et de la date de naissance de leur client au moment d'initier la recherche.

D'autre part, l'arrêté royal prévoit un mode d'accès indirect par le biais de l'ASBL IDENTIFIN. Cette ASBL se voit accorder, sur demande motivée d'une institution financière, l'autorisation d'accéder aux données du Registre national. Les données accessibles et la période d'accès sont également limitées.

Le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal semble privilégier cet accès indirect. Force est toutefois de constater que le texte de l'arrêté royal n'impose pas aux institutions financières visées de s'adresser à l'ASBL.

Enfin, l'arrêté royal permet aux établissements visés, qui disposent déjà du numéro de registre national de leurs clients dans le cadre d'autres obligations légales, de le réutiliser dans le cadre et pour les besoins de l'enregistrement correct au PCC.

L'utilisation du numéro de registre national est justifiée par la nécessité d'éviter toute erreur ou confusion, notamment liée à l'existence d'homonyme ou à une faute de frappe, lors de l'identification des clients.

Sans se prononcer sur l'efficacité de la mesure ou sur son bien-fondé vis-à-vis de la protection des données à caractère personnel, il faut admettre qu'elle implique un travail administratif conséquent pour les institutions financières débitrices de ces informations et ce travail aura nécessairement un coût. La question est donc de savoir qui le supportera ...



Pauline MAUFORT

Limitation des paiements en espèces : disparités dans l'UE

La question de la limitation des paiements en espèces a été abordée dans un précédent numéro datant de juin 2012.

La loi-programme du 29 mars 2012 a apporté d'importantes modifications en matière de paiements en espèces. Cette loi s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Depuis le 1er janvier 2014, le seuil d'interdiction des paiements en espèces a été ramené à 3.000 € (article 171). Cette modification vise également le paiement en espèce d'un acompte.

En matière de ventes d'immeubles, le paiement en espèces est devenu tout à fait interdit. Le montant a en effet été ramené à 0 € (article 170).

Les sanctions prévues en cas de non-respect de cette limitation peuvent être lourdes. Une amende allant de 250 € à 225.000 € peut être prononcée (article 41 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme). Elle ne peut néanmoins pas excéder 10 % de la somme réglée en espèces.

Seuls les particuliers ne sont pas visés directement par la loi. Une obligation de dénonciation à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) pourra être imposée aux professionnels. Ce dernier pourra être poursuivi s'il accepte un paiement en espèces pour un montant supérieur au seuil prévu.

De grandes disparités existent au sein de l'Union européenne quant au montant. Il n'y a, en effet, pas d'harmonie prévue à ce sujet.

Certains pays, tels que la Finlande, l'Autriche, la Suède ou encore le Royaume-Uni ne connaissent pas de limitation.

Dans d'autres pays, le seuil de la limitation est fixé à plus de 10.000 € pour les non résidents consommateurs, et à environ 2.500 € pour les résidents fiscaux. C'est le cas de la France et de l'Espagne.

Cette modification apportée par la loi-programme risque d'avoir un impact négatif sur le commerce en Belgique. L'on peut constater l'existence d'une certaine discrimination. En effet, les consomma-

teurs belges et étrangers seront tentés de se rendre dans les pays limitrophes tels que l'Allemagne ou la France pour y effectuer des achats.

On peut par ailleurs se demander si une telle mesure est réellement efficace ?

La tendance en Europe progresse vers une diminution – parfois importante – des seuils pour les paiements en espèces.

Le législateur belge veut lutter contre la fraude et il faut probablement s'attendre à ce qu'à l'avenir, de telles mesures se multiplient.



Florence CAPPUYNS

“

La tendance en Europe progresse vers une diminution – parfois importante – des seuils pour les paiements en espèces.

Le législateur belge veut lutter contre la fraude et il faut probablement s'attendre à ce qu'à l'avenir, de telles mesures se multiplient.

”

Contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide : nouvel arrêté royal

En octobre 2005, dans le cadre de la prévention contre le blanchiment, un règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif au contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (ci-après, Règlement) a vu le jour.

Le 26 janvier 2014, un arrêté royal portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide a été adopté (M.B., 17 février 2014). Il abroge ainsi l'arrêté royal du 5 octobre 2006.

Ce nouvel arrêté royal maintient l'obligation de déclaration du transport d'argent liquide.

En cas de trafic avec des Etats non-membres de la Communauté européenne, l'article 2 de l'arrêté royal stipule que la déclaration, qui doit être conforme au modèle repris en annexe de l'arrêté, devra être déposée par écrit ou par voie électronique auprès de l'autorité compétente, à savoir l'Administration générale des douanes et accises, au lieu de l'entrée ou de sortie de la Communauté européenne. Il s'agit

de l'équivalent de l'article 3 du Règlement.

Dans l'hypothèse d'un trafic avec des Etats membres de l'Union européenne, il faut avoir égard à l'article 4 de l'arrêté selon lequel le transport transfrontalier d'argent liquide pour une valeur de 10.000 EUR ou plus doit, sur demande d'une autorité compétente, être déclaré à cette dernière par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent liquide n'est pas accompagné d'une personne physique.

La déclaration est faite oralement en présence de l'autorité compétente. Toutefois, une déclaration écrite peut être établie au moyen du formulaire repris en annexe du présent arrêté, s'il ressort de la déclaration verbale que l'autorité transporte de l'argent liquide pour une valeur de 10.000 EUR ou plus.

Cette obligation de déclaration n'est réputée exécutée qu'à la condition que les informations fournies soient correctes et complètes.

Par argent liquide, il faut entendre d'une part les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage notamment et d'autre part, les espèces (billets de banque et pièces de monnaies qui sont en circulation comme instrument d'échange).

L'arrêté précise également ce que recouvre la notion de transport transfrontalier. Il s'agit du transport d'argent liquide entre la Belgique et un Etat membre de l'Union européenne ou inversement, soit sur la personne, dans les bagages ou à bord du moyen de transport utilisé par une personne physique, soit de toute autre façon, par une personne physique ou pas.

L'autorité compétente dispose, dans certaines hypothèses, d'un droit de rétention de l'argent liquide pendant une durée maximale de 14 jours calendrier.

En octobre 2005, dans le cadre de la prévention contre le blanchiment, un règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif au contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (ci-après, Règlement) a vu le jour.

Le 26 janvier 2014, un arrêté royal portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide a été adopté (M.B., 17 février 2014). Il abroge ainsi l'arrêté royal du 5 octobre 2006.

Ce nouvel arrêté royal maintient l'obligation de déclaration du transport d'argent liquide.

C'est notamment le cas lorsque l'obligation de déclaration n'est pas respectée ou s'il a été satisfait à l'obligation de déclaration mais qu'il existe des indices permettant de soupçonner que l'argent liquide provient d'une activité illégale ou est destiné à financer une telle activité.

Dorénavant, la tentative d'infraction à l'obligation de déclaration prévue à l'article 3 du Règlement ainsi qu'aux prescriptions de l'article 2 du nouvel arrêté est sanctionnée.

Une distinction au sujet de la répression des infractions est également opérée.

D'une part, en vertu de l'article 10 du présent arrêté, toute infraction ou tentative d'infraction à l'obligation de déclaration prévue à l'article 3 du Règlement ainsi qu'aux prescriptions de l'article 2 du nouvel arrêté royal est sanctionnée d'une amende de 125 EUR à 1.250 EUR (article 261 de la loi générale sur les douanes et accises). La peine prévue dans l'ancien arrêté royal était un emprisonnement de huit jours à cinq ans et une amende de 25 à 25.000 EUR.

En cas de récidive dans les cinq ans à dater d'une condamnation coulée en force de chose jugée, c'est-à-dire une décision définitive non susceptible de recours, les peines sont doublées.

D'autre part, à l'exception des infractions visées par l'article 10, les

infractions aux autres dispositions du présent arrêté restent sanctionnées d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 25 à 25.000 EUR.



Florence CAPPUYNS

Le fisc redevable des indemnités de procédure

Depuis plusieurs années, le droit judiciaire belge prévoit un système forfaitaire d'intervention dans les frais d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause dans un procès, à charge de la partie qui succombe. C'est ce qu'on appelle « *l'indemnité de procédure* », qui est calculée selon différents critères prévus par l'article 1022 du Code judiciaire.

Toute partie qui succombe à un procès se voit ainsi condamnée au paiement d'une indemnité forfaitaire en faveur de celle qui gagne, à l'exception toutefois du Ministère public en cas d'acquiescement ou de non-lieu. Par un arrêt de 2008, la Cour constitutionnelle a décidé, sur ce dernier point, que la loi belge ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination en soumettant la partie civile qui succombe dans son action devant le juge pénal à l'indemnité de procédure, alors que le Ministère public en est expressément exonéré. La Cour a justifié cette différence de traitement par la mission d'intérêt général qu'exerce le Ministère public.

Fort de cette décision de la Cour constitutionnelle, l'administration fiscale tente, depuis quelques mois, d'échapper à l'indemnité de procédure lorsqu'elle succombe dans le cadre d'une procédure qui

“

L'administration fiscale tente, depuis quelques mois, d'échapper à l'indemnité de procédure lorsqu'elle succombe dans le cadre d'une procédure qui l'oppose à un contribuable. Elle estime qu'à l'instar du Ministère public, elle agit dans l'intérêt général en vue de garantir l'application de la loi fiscale.

Saisie de la question, la Cour d'appel de Mons a fort heureusement rejeté les prétentions de l'administration à ce sujet.

”

l'oppose à un contribuable. Elle estime qu'à l'instar du Ministère public, elle agit dans l'intérêt général en vue de garantir l'application de la loi fiscale.

Saisie de la question, la Cour d'appel de Mons a fort heureusement rejeté les prétentions de l'administration à ce sujet.

La Cour estime en effet que le Ministère des finances n'est pas placé dans la même situation procédurale qu'un organe public défendant l'intérêt général comme

le Ministère public. La Cour constate que dans le cadre de sa mission de recouvrement des impôts à charge de l'Etat, l'administration dispose de privilèges exorbitants du droit commun qui la dispensent, en règle, de demander aux Cours et tribunaux un titre exécutoire pour recouvrer l'impôt : l'Etat se délivre en effet ce titre à lui-même, obligeant ainsi le contribuable qui entend contester l'imposition à exercer les voies de recours prévues par la loi en recourant le cas échéant aux services d'un avocat spécialisé dans le contentieux fiscal.

L'indemnité de procédure reste donc exigible dans les litiges fiscaux chaque fois que l'Etat succombe dans son action.



Martin VAN BEIRS

L'introduction temporaire d'une nouvelle déduction pour investissement pour les petites sociétés

L'article 51 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013 (M.B., 31 décembre 2013) a modifié l'article 201 du Code des impôts sur les revenus 1992 et introduit temporairement une nouvelle déduction pour investissement pour les petites sociétés.

En vertu de cette nouvelle mesure, les petites sociétés qui investissent, en 2014 et 2015, dans de nouvelles immobilisations corporelles ou incorporelles peuvent demander, pour ces années, une déduction pour investissement fixée à 4 % de la valeur d'investissement ou de revient des nouveaux actifs. Il en va ainsi « pour autant que ces actifs soient directement liés à l'activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société ».

Par le biais de cette mesure, le gouvernement réintroduit donc pour deux années la déduction « ordinaire » pour investissement pour les petites sociétés. Si les circonstances économiques le justifient, le Roi peut cependant prolonger la mesure.

Cette nouvelle déduction pour investissement vaut uniquement pour les sociétés qui, sur base de l'article 15 du Code des sociétés, sont considérées comme des « petites sociétés » pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle les investissements sont effectués.

Les actifs dont la valeur, sur base de l'article 205ter du Code des impôts sur les revenus 1992, serait déduite dans le calcul du

“

En vertu de la nouvelle mesure, les petites sociétés qui investissent, en 2014 et 2015, dans de nouvelles immobilisations corporelles ou incorporelles peuvent demander, pour ces années, une déduction pour investissement fixée à 4 % de la valeur d'investissement ou de revient des nouveaux actifs. Il en va ainsi « pour autant que ces actifs soient directement liés à l'activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société ».

”

capital à risque pour la déduction pour capital à risque, généralement dénommée « déduction des intérêts notionnels », ne sont, pour l'application de la nouvelle déduction pour investissement, jamais censés être des actifs affectés à l'activité économique.

Cela signifie notamment que les immobilisations corporelles dont les coûts dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels de la société ne sont pas considérés comme des actifs éligibles pour la nouvelle déduction pour investissement.

Par ailleurs, les petites sociétés ne peuvent appliquer la nouvelle déduction pour investissement que lorsqu'elles renoncent irrévocablement, pour la période imposable au cours de laquelle les investissements sont effectués, à la déduction des intérêts notionnels visée aux articles 205bis à 205novies Code des impôts sur les revenus 1992.

L'article 201 du Code des impôts sur les revenus précise encore que la déduction pour investissement « est toujours appliquée en une fois ». En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice pour appliquer la déduction pour investissement, le transfert de l'exonération non accordée est permis mais « est limité à la période imposable suivante ».

Cette mesure est entrée en vi-

gueur le 1er janvier 2014, conformément à l'article 55 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013.



Nicolas THEMELIN

IDEFISC

Tél. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

**IDEFISC est publié par
Thierry AFSCRIFT**

avec la collaboration de
Pascale HAUTFENNE
Rédacteur en chef
et de

Lida Achtari
Florence Cappuyns
Vivian Lurquin
Pauline Maufort
Séverine Ségier
Nicolas Themelin
Martin Van Beirs

Editeur responsable

Thierry AFSCRIFT
rue Lens 13
1000 Bruxelles

Internet

<http://www.idefisc.be>

Prochain numéro

Juin 2014

Pour recevoir IDEFISC
par courrier électronique,
envoyez votre
adresse électronique
à info@idefisc.be.

Les informations publiées par
IDEFISC sont données à titre de
renseignements; il ne s'agit pas de
consultations juridiques portant sur des
situations déterminées.

Ce numéro est aussi disponible
en néerlandais. Si vous souhaitez
le recevoir, envoyez s'il vous plaît
un mail à info@idefisc.be.

Design by Artwhere
www.artwhere.be